

Proposition de révision constitutionnelle pour introduire l'initiative populaire et le référendum obligatoire en Belgique, inspiré du modèle Suisse

Nous demandons que l'article 195 soit ouvert à révision constitutionnelle, afin de permettre aux citoyens Belges de contrôler leur Constitution, comme le font les citoyens Suisses.

Ceci consiste à permettre à toute citoyenne et tout citoyen d'initier une révision constitutionnelle (initiative populaire), de voter sur des textes constitutionnels (référendum obligatoire), et, éventuellement, d'initier un référendum pour abroger toute loi ordinaire (référendum facultatif). Ces trois institutions permettent aux citoyens de mieux contrôler les institutions et, en particulier, le gouvernement. Elles ne remplacent pas le parlement et le gouvernement, elles augmentent simplement le contrôle exercé sur eux. Elles favorisent la responsabilité et le respect de chaque citoyen, parce qu'elles augmentent leur pouvoir. Elles permettent aussi que ceux qui subissent les règles légales et qui financent l'action publique, soient aussi ceux qui, en ultime instance, décident les règles et les dépenses.

En Europe, la Belgique est un excellent endroit pour entamer cette réforme. Sa population est similaire à celle de la Suisse. Comme la Suisse, c'est une nation multilingue. Comme la Suisse, elle dispose d'un fédéralisme bien développé. Comme en Suisse, les valeurs civiques et une culture du consensus y sont largement répandues. Mais en Belgique, la confiance dans les institutions et les représentants est beaucoup plus faible, l'économie est moins dynamique et les citoyens sont tout simplement moins heureux. Ceci est dû à l'absence de contrôle sur leurs institutions qui les conduit à rester fatalistes devant les dysfonctionnements de leur pays.

Bien que la révision de l'article 195 soit notre principale revendication, d'autres articles peuvent être ouverts révisions, qui permettraient de construire une révision constitutionnelle plus cohérente. Nous proposons d'ouvrir à la révision 6 autres articles de la Constitution (28, 33, 36, 39bis, 57, 75) et de créer 2 articles supplémentaires (79 et 80). Le détail des révisions que nous proposons est décrit ci-dessous.



Article 195 : donner à tous les citoyens le contrôle de la Constitution

Texte actuel	Révision proposée	Commentaire
<p>Art. 195</p> <p>Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.</p> <p>Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.</p> <p>Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.</p> <p>Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.</p> <p>Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.</p> <p>Disposition transitoire</p> <p>Toutefois, les Chambres, constituées à la suite du renouvellement des Chambres du 13 juin 2010 peuvent, d'un commun accord avec le Roi, statuer sur la révision des dispositions, articles et groupements d'articles suivants, exclusivement dans le sens indiqué ci-dessous (...)</p> <p>Les Chambres ne pourront délibérer sur les points visés à l'alinéa 1er si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne</p>	<p>Art. 195</p> <p>Le droit d'initiative des révisions constitutionnelles appartient à chaque citoyen belge.</p> <p>Une proposition de loi constitutionnelle est soumise à référendum si elle est soutenue par un nombre minimum de signatures égal au nombre de citoyens ayant le droit de vote lors de la dernière élection de la Chambre des représentants divisé par le nombre de sièges.</p> <p>Ces signatures doivent être récoltées dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de la proposition de révision.</p> <p>Toute révision doit respecter le principe de l'unité de la matière. Lorsqu'une initiative de révision constitutionnelle ne respecte pas ce principe, le Sénat dispose de vingt mois à compter de la publication officielle de la proposition de révision pour la déclarer totalement ou partiellement nulle.</p> <p>La révision constitutionnelle est validée si elle est approuvée par la majorité des votants au niveau fédéral et par une majorité de votants dans au moins la moitié des communes.</p> <p>La date de la tenue d'un référendum est fixée par le président du Sénat dans une période comprise entre 3 et 18 mois à compter de la validation officielle de la proposition de révision. Aucun référendum ne</p>	<p>L'article 195 doit être entièrement révisé. Aujourd'hui, l'obligation de dissoudre les chambres pour produire une révision constitutionnelle, pousse les chambres à ouvrir à révision des articles seulement lors des années électorales, et non quand le besoin se fait sentir. En outre, les chambres sont seules les décideurs ultimes des normes fondamentales appelée à régir le contrat social de tous les citoyens belges pendant longtemps. Nous souhaitons que les citoyens, qui soumis à ces normes, puissent aussi les choisir, en ayant l'initiative des révisions et le droit de les accepter ou les refuser avec un référendum. Pour garantir la qualité de la délibération, une contrainte d'unité de matière (sur le modèle suisse) et un calendrier qui garantit un temps de campagne équitable a été introduit. Pour garantir l'égalité entre territoires, une double majorité des citoyens et des communes est introduit.</p>

<p>sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.</p> <p>La présente disposition transitoire ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 195, alinéa 2.</p>	<p>peut être tenu pendant les 90 jours qui suivent la tenue d'une élection ou d'un référendum.</p>	
--	--	--

Les autres articles qu'il serait utile de modifier (6 articles ouverts à révision + deux articles nouveaux)

Texte actuel	Révision proposée	Commentaire
<p>Art. 28</p> <p>Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.</p>	<p>Art. 28</p> <p>Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p>	<p>L'article 28 interdit le droit de chaque citoyen d'adresser des pétitions au nom collectif. Nous souhaitons ouvrir ce droit, à l'ensemble des citoyens, en abrogeant le second alinéa.</p>
<p>Art. 33</p> <p>Tous les pouvoirs émanent de la Nation.</p> <p>Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.</p>	<p>Art. 33</p> <p>Tous les pouvoirs émanent du peuple belge.</p> <p>Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.</p>	<p>L'article 33 consacre la souveraineté nationale. La révision fait reposer la constitution sur la souveraineté populaire, ce qui est cohérent avec les articles 90 et 91, notamment le serment du Roi.</p>
<p>Art. 36</p> <p>Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.</p>	<p>Art. 36</p> <p>Le pouvoir législatif fédéral s'exerce directement par les citoyens ou, collectivement, par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.</p>	<p>L'article 36 définit le pouvoir législatif fédéral. La révision introduit l'exercice direct de ce pouvoir par les citoyens.</p>
<p>Art. 39bis</p> <p>À l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages</p>	<p>Art. 39bis</p> <p>À l'initiative d'un nombre suffisant de personnes ayant le droit de vote, un référendum est organisé sur des questions de portée générale relevant</p>	<p>Nous voulons également prévoir la possibilité d'un référendum contraignant pour les régions.</p>

<p>exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée.</p> <p>La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire et est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.</p>	<p>des compétences de la Région. La décision de la majorité absolue des votants a force de loi.</p> <p>Le nombre minimum de signatures est déterminé par le nombre de citoyens ayant le droit de vote lors de la dernière élection du parlement de la Région concernée divisé par le nombre de sièges divisé par le nombre de sièges au parlement.</p>	<p>Détermination du seuil : un député peut déposer une proposition de loi et représenter un certain nombre de citoyens. Le même nombre de citoyens peut donc également déposer une proposition de loi.</p>
<p>Art. 57</p> <p>Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.</p> <p>La Chambre des représentants a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.</p> <p>Disposition transitoire (...)</p>	<p>Art. 57</p> <p>La Chambre des représentants a le devoir, dans un délai de trois mois, de discuter et d'examiner les pétitions soumises à la Chambre des représentants, et de fournir une réponse substantielle aux porteurs de ces pétitions, pour autant que la pétition ait été signée par un nombre d'électeurs éligibles égal à 1/10 du seuil d'initiative législative défini à l'article 75.</p>	<p>L'article 57 régit la façon dont les pétitions sont prises en compte. Il mentionne l'interdiction de présenter en personne des pétitions aux Chambres (que nous souhaitons lever), la prise en compte facultative des pétitions par la Chambre des représentants (que nous voulons rendre obligatoire), ainsi que la charge pour les ministres d'y répondre, là où nous souhaitons que la réponse vienne du pouvoir législatif.</p>
<p>Art. 75</p> <p>Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif fédéral. Le droit d'initiative du Sénat est cependant limité aux matières visées à l'article 77.</p> <p>Pour les matières visées à</p>	<p>Art. 75</p> <p>Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif fédéral. Le droit d'initiative du Sénat est cependant limité aux matières visées à l'article 77.</p> <p>Pour les matières visées à</p>	<p>L'article 75 définit le droit d'initiative législative. Dans la révision, l'initiative citoyenne est introduite et la disposition transitoire supprimée.</p> <p>Détermination du seuil : un député peut déposer une proposition de loi et</p>

<p>l'article 78, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.</p> <p><i>Disposition transitoire</i></p> <p>Le présent article entre en vigueur (...) à la Chambre des représentants. ».</p>	<p>l'article 78, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.</p> <p>Les citoyens exercent leur droit d'initiative en déposant une proposition de loi pour laquelle le nombre minimum de signatures est égal au nombre de citoyens ayant le droit de vote lors de la dernière élection de la Chambre des représentants divisé par le nombre de sièges de la Chambre.</p>	<p>représenter un certain nombre de citoyens. Le même nombre de citoyens peut donc également déposer une proposition de loi.</p>
<p>Art. 79</p> <p>[abrogé]</p>	<p>Art. 79</p> <p>Sont soumises au vote du peuple :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les révisions de la Constitution b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales. <p>Le parlement peut inclure dans l'acte d'approbation les révisions constitutionnelles qui servent à la mise en œuvre du traité.</p>	<p>A la place de l'article 79 actuellement inexistant, le référendum obligatoire est introduit pour les matières en vigueur en Suisse et qui sont transposables en Belgique (révisions constitutionnelles, l'adhésion à des organisation supranationales). Cet article reprend l'article 140 de la Constitution Suisse (avec une partie de l'article 141a), mais abandonne la possibilité d'une révision totale de la Constitution, qui n'est pas utilisé en Suisse.</p>
<p>Art. 80</p> <p>[abrogé]</p>	<p>Art. 80</p> <p>Tout citoyen ayant le droit de vote peut demander un référendum dans les 100 jours suivant la publication officielle d'une loi. Un référendum est organisé si le nombre minimum de signatures est égal à la moitié du nombre de signatures requises à l'article 75.</p> <p>Cette procédure porte sur :</p>	<p>A la place de l'article 80 actuellement inexistant, le référendum facultatif est introduit pour les matières en vigueur en Suisse. Cet article reprend l'article 141 de la Constitution Suisse, dans une version simplifiée (avec une partie de l'article 141a).</p> <p>Le nombre de signatures sera limité à la moitié en raison de la période de soumission</p>

	a. les lois, les décrets et les ordonnances fédérales. b. les arrêtés régionaux, communautaires et royaux. c. les traités internationaux	limitée à 100 jours.
--	--	----------------------

Meer Democratie

